

## PREEMPTION PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu le 4 Décembre une déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble bâti et de deux parcelles cadastrées :

- Section AB N° 119 lieudit "Le Village" d'une superficie de 1 a 80
- Section AB N° 120 lieudit "Le Village" d'une superficie de 3 a 40
- Section AB N° 121 lieudit "Le Village" d'une superficie de 8 a 80 appartenant à l'indivision ANTOINE père et fils.

Il rappelle au Conseil que cet immeuble et ces deux parcelles se trouvent situés dans la Zone d'Intervention Foncière et qu'à ce titre la Commune est en droit de faire jouer son droit de préemption.

La nécessité pour la Commune de se porter acquéreur dudit immeuble réside dans sa politique de restructuration du vieux village et d'aménagement de nouveaux espaces.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- de préempter ledit immeuble et les deux parcelles appartenant à l'indivision ANTOINE père et fils, cadastrés Section AB N° 119, 120 et 121, lieudit "Le Village" d'une superficie de 1400 m<sup>2</sup>, pour un montant T.T.C. de 160 000 F.
- autorise le Maire à signer les actes notariés pour l'acquisition dudit immeuble,
- sollicite de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle la D.U.P. pour exonération des frais de perception au profit du Trésor,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 1981